

Transfert de la compétence « Publicité » aux collectivités

AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 2024	À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER 2024
La compétence de la police de la publicité et d'instruction des autorisations et déclarations préalables (AP et DP) est partagée entre les préfets et les maires : – préfet sur le territoire des communes non couvertes par un RLP – maire si la commune est couverte par un RLP <i>Article L.581-14-2</i>	La compétence de police de la publicité et d'instruction des AP et DP est dévolue au maire, que la commune soit couverte ou non par un RLP Dans le cas des EPCI compétents en matière d'urbanisme, la compétence de police de la publicité est exercée par le Président de l'EPCI sauf si un ou plusieurs maires s'y opposent. <i>Article L.581-3-1 nouveau</i>
Pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire <i>Article L.581-14-2</i>	Le pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire est supprimé
Dépôt et instruction des déclarations préalables auprès du préfet si pas de RLP ou du maire si RLP <i>Article L.581-6</i>	Dépôt des déclarations préalables auprès des maires <i>Article L.581-6</i>
Dépôt et instruction des demandes d'autorisations préalables auprès du préfet si pas de RLP ou du maire si RLP <i>Article L.581-9</i>	Dépôt et instruction des demandes d'autorisations préalables auprès des maires <i>Article L.581-9</i>
L'amende administrative est prononcée par le préfet <i>Article L.581-26</i>	L'amende administrative est prononcée par le maire <i>Article L.581-26</i>
Compétences partagées entre les maires et les préfets pour les autres sanctions administratives <i>Article L.581-27 à 33</i>	Compétence exclusive des maires <i>Article L.581-27 à 33</i>

Pour aller plus loin :

<https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

Ou bien encore :

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-et-cadre-de-vie/Reglementation-de-l-affichage-publicitaire/Paysage-et-cadre-de-vie-Publicite-exterieure>



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réglementation de l'affichage publicitaire

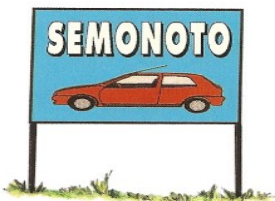


Ce qui change avec la loi climat et résilience du 22 août 2021 :

- **Transfert de compétence de la police de la publicité et de l'instruction des demandes d'autorisation et déclaration préalables, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **Possibilité, via un règlement local de publicité (RLP), d'imposer des prescriptions aux publicités lumineuses situées dans les vitrines des commerces ;**
- **Interdiction de la publicité aérienne.**

→ Pour rappel :

◆ Publicité



-Publicité interdite en dehors des agglomérations
- Publicité posée ou scellée au sol interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention »
Art. L581.3 du code de l'environnement

La pose d'enseigne est possible en tous lieux mais doit respecter des règles de surface, de densité, de forme, etc.

◆ Enseignes



« constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à une activité qui s'y exerce »

Art. L581.3 du code de l'environnement

◆ Préenseignes



« constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée

Art. L581.3 du code de l'environnement

Pré-enseignes = elles suivent les mêmes règles que les publicités

→ En 2024 :

Schéma de répartition de la compétence « Police Publicité » entre maires et présidents d'EPCI à compter du 01/01/2024

Communes dans un EPCI sans compétence en matière d'urbanisme

Communes dans un EPCI compétent en matière d'urbanisme

Police de la publicité transférée au maire

Police de la publicité transférée au président de l'EPCI*

* possibilité pour les maires des communes faisant partie de l'EPCI de s'opposer au transfert et, en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, pour le président de l'EPCI de renoncer au transfert